



À jour au 7 mai 2026
Ce document n'a pas de valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1787

SUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES ET SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Taux multiples de taxe foncière générale.

1. Le conseil se prévaut de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), désignée la « Loi » dans le règlement, pour fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et sur tout terrain vague desservi le cas échéant tels que définis à la Loi.

Catégories d'immeubles.

2. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, notamment:

1^o celle des immeubles non résidentiels;

2^o celle des immeubles industriels;

3^o celle des terrains vagues desservis;

4^o celle des immeubles agricoles;

5^o celle qui est résiduelle, pour laquelle les sous-catégories suivantes sont créées :

a) résiduelle de référence;

b) résidentielle condominiums de type intégré incluant les stationnements s'y rattachant;

- c) résidentielle 1 à 5 logements;
- d) résidentielle 6 à 49 logements;
- e) résidentielle 50 logements et plus.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Taux de base.

3. Le taux de base de taxation est celui applicable à la sous-catégorie résiduelle de référence.

Immeubles non résidentiels.

4. Les taux particuliers de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels ou d'un immeuble résidentiel qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01) en tant qu'établissement d'hébergement touristique jeunesse ou en tant qu'établissement d'hébergement touristique général et, dans ce dernier cas, qui n'est pas un établissement exploité dans une pourvoirie par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) sont fixés comme suit :

1^o pour la tranche de valeur inférieure ou égale à 1 500 000 \$, à 1,4628 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0,2326 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués à la Régie intermunicipale de police Thérèse-de Blainville et 0,0629 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués au transport en commun;

2^o pour la tranche de valeur supérieure à 1 500 000 \$, à 1,6622 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0,2643 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués à la Régie intermunicipale de police Thérèse-de Blainville et 0,0715 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués au transport en commun.

Toutefois, n'est pas assujettie à cette taxe, une unité d'évaluation qui :

1^o est constituée uniquement d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M -14);

2^o est entièrement inscrite à un certificat visé à l'article 220.2 de la Loi;

3^o est constituée uniquement d'un terrain non exploité, d'une étendue d'eau ou de l'un et de l'autre;

4^o constitue uniquement la dépendance d'une unité entièrement composée d'immeubles résidentiels non visés au premier alinéa de l'article 244.31 de la Loi;

5^o est constituée uniquement de l'assiette d'une voie ferrée à laquelle s'applique l'article 47 de la Loi;

6^o comprenant l'assiette d'une voie ferrée située dans une cour qui appartient à une entreprise de chemin de fer et qui, le 16 juin 1994, était soit une cour de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (C.N.) ou du Canadien Pacifique Ltée (C.P. Rail), soit une cour de la Compagnie Via Rail Canada inc.; dans ce cas, le montant de la taxe est établi, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, en appliquant :

- a) 40 % de ce taux et 60 % du taux de base dans le cas d'un chemin de fer d'intérêt local, au sens prévu par règlement du ministre;
- b) le taux particulier à cette catégorie dans les autres cas;

7° où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi; dans ce cas, le montant de la taxe est établi, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, en appliquant 20 % de celui-ci et 80 % du taux de base.

Malgré l'article 2 de la Loi, les paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa ne visent qu'une unité d'évaluation entière, le paragraphe 6° vise l'unité entière même si elle comprend un autre immeuble que l'assiette.

Lorsque, en vertu de l'article 2 de la Loi, le paragraphe 7° du deuxième alinéa est réputé ne viser qu'une partie de l'unité d'évaluation, le deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi, les articles 244.32 et 244.53 et, dans la mesure où ils renvoient aux classes prévues à ces derniers, l'article 244.56, le deuxième alinéa de l'article 261.5 et le premier alinéa de l'article 261.5.17 de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard de l'unité.

Immeubles industriels.

5. Les taux particuliers de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels sont fixés comme suit :

1° pour la tranche de valeur inférieure ou égale à 2 000 000 \$, à 1,5212 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0,2419 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués à la Régie intermunicipale de police Thérèse-de Blainville et 0,0654 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués au transport en commun;

2° pour la tranche de valeur supérieure à 2 000 000 \$, à 1,7287 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0,2749 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués à la Régie intermunicipale de police Thérèse-de Blainville et 0,0743 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués au transport en commun.

Terrains vagues desservis.

6. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,4790 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0,2352 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués à la Régie intermunicipale de police Thérèse-de Blainville et 0,0636 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués au transport en commun.

Immeubles agricoles.

7. Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,3634 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0,0578 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués à la Régie intermunicipale de police Thérèse-de Blainville et 0,0156 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués au transport en commun.

Appartient à la catégorie des immeubles agricoles toute unité d'évaluation formée exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu

de l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Catégorie résiduelle.

8. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est :

1^o pour la sous-catégorie résiduelle de référence, fixée à 0,4226 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0,0672 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués à la Régie intermunicipale de police Thérèse-de Blainville et 0,0182 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués au transport en commun;

2^o pour la sous-catégorie résidentielle condominiums de type intégré incluant les stationnements s'y rattachant, fixée à 0,4205 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0,0669 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués à la Régie intermunicipale de police Thérèse-de Blainville et 0,0181 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués au transport en commun;

3^o pour la sous-catégorie résidentielle 1 à 5 logements, fixée à 0,4205 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0,0669 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués à la Régie intermunicipale de police Thérèse-de Blainville et 0,0181 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués au transport en commun;

4^o pour la sous-catégorie résidentielle 6 à 49 logements, fixée à 0,4691 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0,0746 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués à la Régie intermunicipale de police Thérèse-de Blainville et 0,0202 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués au transport en commun;

5^o pour la sous-catégorie résidentielle 50 logements et plus, fixée à 0,4860 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0,0773 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués à la Régie intermunicipale de police Thérèse-de Blainville et 0,0209 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués au transport en commun.

Immeubles industriels mixtes.

9. Aux fins des règles relatives à l'application des taux pour les immeubles industriels à classe mixte, le montant de la taxe est établi en appliquant les règles prévues aux articles 244.55 et 244.56 de la Loi.

SECTION II

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – RÈGLEMENTS DÉCRÉTANT DES EMPRUNTS

Variété de taux.

10. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des divers règlements d'emprunt décrétés et applicables à l'ensemble de la Ville, il est imposé et prélevé pour l'année financière 2026, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur de ces immeubles telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale, aux taux établis à la présente section.

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et sur tout terrain vague desservi le cas échéant tels que définis à la Loi.

Immeubles non résidentiels.

11. Les taux particuliers de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles non résidentiels ou un immeuble résidentiel qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01) en tant qu'établissement d'hébergement touristique jeunesse ou en tant qu'établissement d'hébergement touristique général et, dans ce dernier cas, qui n'est pas un établissement exploité dans une pourvoirie par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), sont fixés comme suit :

1^o pour la tranche de valeur inférieure ou égale à 1 500 000 \$, à 0,2496 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

2^o pour la tranche de valeur supérieure à 1 500 000 \$, à 0,2837 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Toutefois les exceptions prévues à l'article 4 ne sont pas assujetties à cette taxe.

Immeubles industriels.

12. Les taux particuliers de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles industriels sont fixés comme suit :

1^o pour la tranche de valeur inférieure ou égale à 2 000 000 \$, à 0,2596 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

2^o pour la tranche de valeur supérieure à 2 000 000 \$, à 0,2950 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Terrains vagues desservis.

13. Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,2524 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Immeubles agricoles.

14. Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,0620 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Appartient à la catégorie des immeubles agricoles toute unité d'évaluation formée exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Catégorie résiduelle.

15. Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie résiduelle est :

1^o pour la sous-catégorie résiduelle de référence, fixée à 0,0721 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

2^o pour la sous-catégorie résidentielle condominiums de type intégré incluant les stationnements s'y rattachant, fixée à 0,0717 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

3^o pour la sous-catégorie résidentielle 1 à 5 logements, fixée à 0,0717 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

4^o pour la sous-catégorie résidentielle 6 à 49 logements, fixée à 0,0800 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

5^o pour la sous-catégorie résidentielle 50 logements et plus, fixée à 0,0829 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SECTION III

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE — FONDS D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Objet.

16. Afin de pourvoir à la constitution de la réserve financière du fonds d'infrastructures municipales, il est imposé et prélevé pour l'année 2026, une taxe spéciale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière telle qu'établie à la présente section.

Cette taxe spéciale est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et sur tout terrain vague desservi le cas échéant tels que définis à la Loi.

Immeubles non résidentiels.

17. Les taux particuliers de la taxe foncière spéciale de la réserve financière pour la catégorie des immeubles non résidentiels ou d'un immeuble résidentiel qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01) en tant qu'établissement d'hébergement touristique jeunesse ou en tant qu'établissement d'hébergement touristique général et, dans ce dernier cas, qui n'est pas un établissement exploité dans une pourvoirie par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) sont établis comme suit :

1^o pour la tranche de valeur inférieure ou égale à 1 500 000 \$, à 0,0066 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

2^o pour la tranche de valeur supérieure à 1 500 000 \$, à 0,0075 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Toutefois les exceptions prévues à l'article 4 ne sont pas assujetties à cette taxe.

Immeubles industriels.

18. Les taux particuliers de la taxe foncière spéciale de la réserve financière pour la catégorie des immeubles industriels sont établis comme suit :

1^o pour la tranche de valeur inférieure ou égale à 2 000 000 \$, à 0,0069 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

2^o pour la tranche de valeur supérieure à 2 000 000 \$, à 0,0078 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Terrains vagues desservis.

19. Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la réserve financière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,0067 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Immeubles agricoles.

20. Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la réserve financière foncière de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,0016 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation

Catégorie résiduelle.

21. Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la réserve financière de la catégorie résiduelle est :

1^o pour la sous-catégorie résiduelle de référence, fixée à 0,0019 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

2^o pour la sous-catégorie résidentielle condominiums de type intégré incluant les stationnements s'y rattachant, fixée à 0,0019 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

3^o pour la sous-catégorie résidentielle 1 à 5 logements, fixée à 0,0019 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

4^o pour la sous-catégorie résidentielle 6 à 49 logements, fixée à 0,0021 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

5^o pour la sous-catégorie résidentielle 50 logements et plus, fixée à 0,0022 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SECTION IV

TAXE SPÉCIALE POUR COLLECTEUR, AMÉLIORATION LOCALE, EAU ET ASSAINISSEMENT

Taxe de collecteur d'aqueduc et d'égout.

22. Le conseil approprié les sommes provenant de la taxe spéciale visée par le Règlement RV-602 (tel que modifié par le Règlement RV-602-5), imposée aux termes de divers règlements d'emprunt de la Ville, sur les immeubles indiqués par un liséré sur le plan du Service des travaux publics et du génie du 3 octobre 1997, sous le numéro RV-602-5, à raison de leur valeur, telle que portée au rôle d'évaluation. Ces sommes totalisent 0,0172 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

Taxe spéciale ou d'amélioration locale.

23. Le conseil approprié les sommes provenant de la taxe spéciale ou d'amélioration locale ou de tarifs imposés aux termes des règlements d'emprunt de la Ville sur la base de l'évaluation municipale, sur la superficie, à l'unité ou sur l'étendue en front des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe. Le détail des taux applicables est indiqué au tableau préparé par le Service des finances et joint au règlement pour en faire partie intégrante en annexe I.

Services d'aqueduc, d'égout, assainissement, compensation pour rejets.

24. Le conseil approprié les sommes provenant de la taxe d'eau, la compensation pour le service d'égout et l'assainissement des eaux usées et, lorsqu'applicable, la compensation spéciale chargée à toute personne ou tout établissement qui déverse des eaux usées aux ouvrages d'assainissement de la Ville, comportant l'une ou l'autre des caractéristiques décrites au Règlement RV-1788 sur la contribution au financement des services d'eau, d'égout et d'assainissement des eaux usées pour l'exercice financier 2026 et imposées à tout propriétaire visé par ce règlement.

SECTION V

TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS

Taxe sur les terrains vagues non desservis.

25. En plus de toute taxe foncière imposée et prélevée sur un terrain vague non desservi, il est imposé et prélevé sur tout terrain vague non desservi remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244.65 de la Loi une taxe additionnelle dont le taux est de 1,0565 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SECTION V.1

CRÉDIT DE TAXES RELATIF À CERTAINS TERRAINS VAGUES

Octroi du crédit.

25.1. Conformément aux articles 253.1 à 253.5 de la Loi, la Ville octroie, pour l'exercice financier visé par le présent règlement, un crédit de taxes à l'égard de tout immeuble devenu un terrain vague en raison d'un sinistre.

Le crédit de taxes relatif à un terrain vague en raison d'un sinistre est octroyé à compter de la date où le sinistre est pris en compte au rôle et pendant les deux premières années suivant cette date ou jusqu'à ce que l'immeuble ne soit plus identifié comme appartenant à la catégorie des terrains vagues, selon la première de ces éventualités.

Une personne qui désire bénéficier, pour un exercice financier donné, du crédit de taxes octroyé en vertu de la présente section doit en faire la demande à la Ville au plus tard six mois après la fin de cet exercice. À défaut, le propriétaire perd son droit au crédit pour cet exercice.

Le crédit prévu à la présente section est accordé sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, laquelle doit être transmise au Service des finances de la Ville, sur le formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé.

2026, RV-1787-1, a. 1.

Définition.

25.2. Aux fins de l'application de la présente section, le terme suivant signifie :

SINISTRE : un événement fortuit tel un incendie, un effondrement ou une catastrophe naturelle, qui occasionne, dans le cas d'un immeuble, une modification de l'inscription au rôle d'évaluation de sorte que celui-ci est désormais identifié comme appartenant à la catégorie des terrains vagues.

2026, RV-1787-1, a. 1.

Crédit pour les terrains vagues desservis.

25.3. Pour tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation comme terrain vague desservi, il est octroyé, sur demande, un crédit établi sur la valeur imposable, selon les taux suivants :

1^o pour la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis, un crédit de 0,6338 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0,1008 \$ par cent dollars (100 \$) sont attribués à la Régie intermunicipale de police Thérèse-de Blainville et 0,0272 par cent dollars (100 \$) sont attribués au transport en commun;

2^o pour la taxe foncière spéciale de la catégorie des terrains vagues desservis, un crédit de 0,1082 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

3^o pour la taxe foncière spéciale de la réserve financière de la catégorie des terrains vagues desservis, un crédit de 0,0029 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2026, RV-1787-1, a. 1.

Terrains vagues non desservis.

25.4. Pour tout immeuble remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244.65 de la Loi, comme étant un terrain vague non desservi, il est octroyé, sur demande, un crédit applicable à la taxe additionnelle imposée à cette catégorie d'immeubles, soit 0,6339 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Ce crédit s'applique exclusivement lorsqu'une taxe a été imposée et prélevée en vertu de l'article 25 du présent règlement.

2026, RV-1787-1, a. 1.

Modalités d'application.

25.5. Le crédit ne peut être octroyé que si l'immeuble respecte les conditions d'admissibilité prévues par la Loi et le présent règlement.

2026, RV-1787-1, a. 1.

Annulation et réclamation.

25.6. Si le crédit a été octroyé à la suite de la fourniture de fausses informations ou s'il est découvert, après enquête par un service de police ou le Service de sécurité incendie ou par l'obtention de tout autre document, que le sinistre a été causé par une faute du propriétaire, le propriétaire doit, à la demande de la Ville, rembourser le montant du crédit et la Ville peut récupérer ce montant par tout moyen légal à sa disposition.

2026, RV-1787-1, a. 1.

SECTION VI COMPENSATIONS

§ 1. – *Compensations prévues par décision du conseil municipal*

Généralités

26. Pour les fins d'application de la présente sous-section, on entend par « logement intergénérationnel » un logement pour lequel un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme avant le 2 juillet 2024 et qui fait l'objet d'un renouvellement annuel.

Collecte des matières résiduelles.

27. Pour pourvoir au paiement des dépenses liées à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles, une compensation est imposée et est exigible pour l'année, comme suit :

1^o pour tout logement sauf le logement intergénérationnel, un montant de 240 \$;

2^o pour tout local commercial, industriel ou institutionnel, un montant de 240 \$;

3^o pour chaque chambre, occupée ou non, située dans une résidence pour aînés pour laquelle un permis valide du Service d'urbanisme a été délivré, un montant de 48,00 \$.

Pour toute partie du territoire pour laquelle le conseil municipal décrète l'ajout d'une ou de plusieurs collectes hebdomadaires des déchets conformément au Règlement RV-1590 sur le service de collecte des matières résiduelles, la compensation additionnelle est de 374 \$ par logement.

Compensation pour l'entretien des conteneurs semi-enfouis, croissant Corno.

28. Pour pourvoir au paiement des dépenses liées à l'entretien dont l'aménagement, le déneigement, la réparation des conteneurs semi-enfouis situés sur le croissant Corno, une compensation annuelle est imposée et exigible, des propriétaires des immeubles identifiés au plan produit en annexe II sous le titre « PLAN DES IMMEUBLES VISÉS – CROISSANT CORNO », pour tout logement, au montant de 150 \$.

Compensation pour bac et conteneur additionnels.

29. Lorsqu'un propriétaire obtient un bac ou un conteneur additionnel conformément à la réglementation applicable, une compensation annuelle supplémentaire s'ajoute à celle établie à l'article 27 pour le service de collecte des matières résiduelles.

Cette compensation est exigible au moment de la demande et doit être payée en un seul versement par le propriétaire de l'immeuble qui en bénéficie.

Compensation pour collecte.

30. Le montant de la compensation annuelle supplémentaire pour le service de collecte pour bac et conteneur additionnels est établi comme suit :

1° par bac à déchets additionnel destiné à un logement résidentiel autre qu'un logement intergénérationnel : 123,00 \$

2° par bac à déchets additionnel destiné à un logement résidentiel autre qu'un logement intergénérationnel et pour lequel le conseil municipal décrète l'ajout d'une ou de plusieurs collectes hebdomadaires des déchets conformément au Règlement RV-1590 : 323,00 \$

3° par conteneur de matières compostables destiné à une industrie, un commerce ou une institution :

a) d'une capacité de 2 verges cubes : 4 504,00 \$

b) d'une capacité de 4 verges cubes : 9 008,00 \$

Lorsque la demande est faite en cours d'année, la compensation s'établit en proportion du nombre de mois à courir jusqu'à la fin de l'année.

Compensation pour location.

31. Le montant de la compensation annuelle supplémentaire pour la location pour bacs et conteneurs additionnels est établi comme suit :

1° par conteneur de matières recyclables destinés à une industrie, un commerce ou une institution :

a) d'une capacité de 2 verges cubes : 404,00 \$

b) d'une capacité de 4 verges cubes : 531,00 \$

c) d'une capacité de 8 verges cubes : 744,00 \$

Lorsque la location est faite en cours d'année, la compensation s'établit en proportion du nombre de mois à courir jusqu'à la fin de l'année.

Nouvelle construction.

32. Pour toute nouvelle construction en cours d'année, la compensation de base pour le service de collecte des matières résiduelles est établie au prorata de la partie restante de l'année en cours depuis la date de prise d'effet du certificat de l'évaluateur prévu à la Loi.

Usages mixtes.

33. Les compensations prévues aux articles 27, 29 et 32 du règlement sont réduites dans le cas d'un établissement non résidentiel lorsqu'il constitue du travail à domicile au sens du Règlement RV-1441 sur le zonage.

Lorsque les conditions du premier alinéa sont réunies, le montant de la compensation est égal à :

1° pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles : 72,00 \$

§ 2. – Redevance pour favoriser le retour des terres à l'agriculture

Terre agricole non exploitée.

34. Le propriétaire de toute terre agricole non exploitée répondant aux caractéristiques décrites au Règlement RV-1674 sur l'établissement d'un fonds et d'une redevance pour favoriser le retour des terres à l'agriculture, doit payer pour l'exercice financier 2026, une redevance à la municipalité égale à dix cents (0,10 \$) par mètre carré de superficie de terre agricole non exploitée dont il est propriétaire.

Lorsque la terre agricole visée par le Règlement RV-1674 sur l'établissement d'un fonds et d'une redevance pour favoriser le retour des terres à l'agriculture a une superficie de 3 000 mètres carrés et moins, la redevance est établie à la somme de 300 \$.

§ 3. – Compensations pour services municipaux

Institution religieuse ou fabrique.

35. Le propriétaire d'un terrain visé au paragraphe 12^o de l'article 204 de la Loi est assujetti, pour l'année financière, au paiement d'une compensation pour services municipaux dont le taux est de 0,4226 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur du terrain telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, établie en conformité des dispositions de l'article 205 et du deuxième alinéa de l'article 205.1 de la Loi.

Article 204, paragraphes 4^o et 5^o de la Loi.

36. Sous réserve des dispositions de l'article 205.1 de la Loi, le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4^o de l'article 204 de la Loi ou d'un immeuble visé au paragraphe 5^o de cet article est assujetti, pour l'année financière, au paiement d'une compensation pour services municipaux calculée en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux de base de la taxe foncière générale. Le propriétaire est également assujetti au paiement des sommes, découlant de taxes d'améliorations locales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble en l'absence du paragraphe 4^o ou 5^o de l'article 204 de la Loi.

Article 204, paragraphes 10^o, 11^o et 19^o de la Loi.

37. Sous réserve des dispositions de l'article 205.1 de la Loi, le propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 10^o, 11^o et 19^o de l'article 204 de la Loi est assujetti, pour l'année financière, au paiement d'une compensation pour services municipaux dont le taux est de 0,4226 \$ par cent dollars (100 \$) de sa valeur non imposable telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Entente.

38. Les articles 35 à 37 du règlement ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 4^o, 5^o, 10^o à 12^o et 19^o de l'article 204 de la Loi et la Ville a conclu une entente en vertu de l'article 206 de la Loi.

SECTION VII

DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES ET DROIT SUPPLÉTIF

Droits de mutation.

39. La municipalité perçoit des droits sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au chapitre II de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1), selon les taux qui y sont prévus.

Nonobstant le taux indiqué au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1), la municipalité fixe les taux suivants :

1° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 800 000 \$: 2,5 %

2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 800 000 \$: 3 %

Droit supplétif.

40. Les dispositions du chapitre III.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1) s'appliquent et un droit supplétif aux droits de mutation doit être payé d'une somme de 200 \$ dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité et où une exonération la prive du paiement des droits de mutation à l'égard de ce transfert.

Lorsque la base d'imposition des droits de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le transfert a lieu entre conjoints au décès de l'un d'eux.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Païement par versements.

41. Les taxes et compensations imposées en vertu du règlement sont payables selon les règles et de la manière prévues au Règlement RV-1522 sur la perception des taxes foncières municipales et autres compensations.

Taux d'intérêt.

42. Pour toutes taxes et compensations impayées après la date d'échéance, ainsi que pour toutes les créances dues à la municipalité après une période de trente (30) jours suivant la date de facturation, le taux d'intérêt fixé par résolution du conseil s'applique au montant échu et exigible.

Pénalité.

43. Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles au sens de l'article 250.1 de la Loi.

Aux fins du présent article et conformément à l'article 27 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1), le droit de mutation est assimilé à une taxe municipale.

Application du règlement.

44. Le règlement s'applique à l'exercice financier 2026.

Règlement RV-1787
Annexe I
TAUX DES TAXES DES AMÉLIORATIONS LOCALES
(Article 23)

VILLE DE BOISBRIAND TAXATION ANNUELLE 2026 LISTE COMPARATIVE DES TAUX D'AMÉLIORATIONS LOCALES						
Règlement	Taux 2026	Taux 2025	Écart		Explication de l'écart	Dernière année de taxation
			Total	> 10% autre que règlements terminés		
1283-91	0,00000	0,12882		*	Service de dette terminé	2025
1285-91	0,10647	0,10775	-1,19%			2026
1287-91	0,00000	0,08024		*	Service de dette terminé	2025
1303-91	0,30754	0,30687	0,22%			2026
1310-91	0,38480	0,38477	0,01%			2026
1327-51	0,22662	0,22665	-0,01%			2030
1327-61	0,49853	0,49859	-0,01%			2030
1331-51	1,16469	1,16469	0,00%			2027
1331-61	0,23253	0,23253	0,00%			2027
1337-91	1,83002	1,83107	-0,06%			2029
1352-91	0,00629	0,00620	1,37%			2028
1353-91	0,08071	0,07933	1,75%			2027
1369-91	0,15041	0,15050	-0,06%			2034
1375-91	0,33210	0,34944	-4,96%			2030
1376-51	0,01855	0,01826	1,64%			2028
1376-61	0,04643	0,04920	-5,62%			2030
1377-91	0,59361	0,62450	-4,95%			2030
1386-91	921,34283	920,13527	0,13%			2028
1405-91	4,07706	3,90767	4,33%			2030
1412-91	0,92157	0,92751	-0,64%			2030
1419-91	1,85167	1,85199	-0,02%			2034
1426-91	0,45403	0,45392	0,03%			2034
1432-91	2,33654	2,33899	-0,10%			2034
1450-91	0,59966	0,61826	-3,01%			2032
1451-91	0,16639	0,16870	-1,37%			2035
1456-91	0,20648	0,20572	0,37%			2032
1461-91	0,51103	0,50973	0,26%			2034
1504-91	0,10764	0,12324	-12,65%	*	Baisse de capital et hausse d'intérêt	2035
1542-91	0,66692	0,65520	1,79%			2029
1564-91	1,40598	1,26803	10,88%	*	Ajout d'une tranche d'emprunt	2045
1619-91	1,06182	0,00000			Nouveau règlement	2045
1649-91	1,02111	0,00000			Nouveau règlement	2045
1683-91	0,08780	0,08562	2,54%			2044
1699-91	0,28597	0,00000			Nouveau règlement	2045
Total:	943,08383	939,48925				
RV-602-05	0,0172	0,0224				
Grand Total:	943,10103	939,51165				

mise à jour le 2025-11-25

(Signé)
Jean-Charles Ferland
Directeur du Service des finances et trésorier

26 novembre 2025
Date

